

PAR COURRIEL

Québec, le 25 mai 2021

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/Réf. : 0101-431 et 0101-434**

---

Monsieur,

La présente fait suite à vos demandes d'accès reçues le 4 mai 2021 et le 14 mai 2021. En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi »), la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) est tenue de vous donner accès aux documents qu'elle détient dans l'exercice de ses fonctions. Nous traiterons donc vos demandes en ce qui a trait aux documents demandés. À cet égard, nous retenons que vous désirez obtenir de la Sépaq les documents suivants :

Première demande :

1. *Les documents pour toute étude de viabilité, études antérieures, étude d'impact ou tout autre document en lien avec la nouvelle route panoramique permettant de rallier Saint-Michel-des-Saints à Saint-Donat et les éventuelles répercussions pour le parc de Mont-Tremblant en termes, par exemple, de coût vs bénéfices anticipés pour la faune ou d'éventuelles retombées économiques pour le parc.*
2. *Tout document impliquant la mine de graphite Nouveau Monde, soit tout document en possession de la Sépaq qui démontrera ou impliquera que la Sépaq soit au courant que la mine de graphite Nouveau Monde prévoit le passage de camions transporteurs de marchandises par cette route panoramique.*

Seconde demande :

3. *La documentation qui présente explicitement la volonté de la Sépaq d'appliquer une tarification ou une vignette pour le passage des véhicules qui exclurait les camions (poids lourds) via un quelconque critère d'exclusion.*
4. *La documentation existante indiquant que la Sépaq prévoit une limitation de tonnage ou d'envergure des véhicules sur la portion de la route panoramique qui traversera le parc national du Mont-Tremblant.*

Tout d'abord, il nous apparaît pertinent de préciser que le projet de route panoramique est un projet initié et piloté par la MRC de la Matawinie (MRC). Compte tenu que la Sépaq gère et exploite le parc national du Mont-Tremblant, et qu'un tronçon d'environ 30 km de la route panoramique traverse le parc, celle-ci a été invitée à participer à un comité ad hoc créé et coordonné par la MRC appelé *comité de la Route 3*.



Dans le cadre du projet de route panoramique, la responsabilité de la planification et de l'exécution des travaux d'amélioration du tronçon traversant le parc seulement, sont sous la responsabilité de la Sépaq qui agira comme maître d'œuvre. Le projet consiste à asphaltier la chaussée de la route 3 déjà existante sur une portion de 30 km située sur le territoire du parc national du Mont-Tremblant et à effectuer les corrections géométriques qui permettront aux véhicules d'y circuler à 50 km/h. À ce jour, il est prévu d'aménager une bande cyclable de 1,0 mètre pour soutenir le développement du tourisme cyclable et d'intégrer des haltes panoramiques pour bonifier l'expérience et mettre en valeur les beautés du territoire.

Ces travaux ne sont pas débutés. Nous planifions les exécuter au cours des années 2022 et 2023.

Le contexte étant exposé, et pour répondre au premier volet de votre demande, une étude sur les retombées économiques, un plan d'amélioration de la route 3 et une étude technique sur les améliorations de la route 3 ont été portés à la connaissance de la Sépaq mais nous ne pouvons vous y donner accès. À notre avis, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence de la MRC de la Matawinie puisqu'elle est relative à des documents produits pour son compte. La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :

Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe  
3184, 1re Avenue  
Rawdon (Québec) J0K 1S0  
[hfortin@matawinie.org](mailto:hfortin@matawinie.org)

En ce qui concerne le second, le troisième et le quatrième volet de votre demande, après avoir effectué les vérifications nécessaires, la Sépaq ne détient aucune documentation en lien avec votre demande de sorte qu'elle ne peut y répondre positivement conformément à l'article 1 de la Loi.

Enfin, afin de répondre à certaines de vos préoccupations, nous vous informons que les études de caractérisation environnementales visant à permettre à la Sépaq de prendre les mesures de mitigations appropriées dans le cadre de la réalisation du projet, ne sont pas débutées. Celles-ci seront effectuées au cours des prochains mois.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

*Original signé*

Kathleen Lavoie, avocate, LLB

p. j. Avis de recours  
Extrait de loi

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 10 décembre 2020**

## chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Accès au document.

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

(...)

Autre organisme public.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.